

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

NUMERO	DELIBERATIONS	DECISIONS
2026_070	(5.2) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026	APPROUVEE
2026_071	(7.5) FINANCES – SUBVENTIONS – Subventions 206 – Bâtiment CFA Bourgogne Franche-Comté	APPROUVEE
2026_072	(7.6) FINANCES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES – Participation communale 2026 pour l'achat de jouets de Noël	APPROUVEE
2026_073	(7.5) FINANCES – SUBVENTIONS – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation	APPROUVEE
2026_074	(7.10) FINANCES – DIVERS - Convention de partenariat avec CertiNergy pour la valorisation des CEE issus de la rénovation énergétique du bâtiment 1 rue Commanderie – phase 1	APPROUVEE
2026_075	(7.10) FINANCES – DIVERS – Remboursement des frais à Madame Loëtitia BUCHETON	APPROUVEE
2026_076	(8.8) DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENVIRONNEMENT – Adoption du barème de l'arbre	APPROUVEE
2026_077	(9.1) AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - Reprises de concessions en état d'abandon	APPROUVEE
2026_078	(3.1) URBANISME – ACQUISITION - Rétrocession Partielle n°2 du bien en portage foncier au 1 rue de la Commanderie	APPROUVEE
2026_079	(3.1) URBANISME – ACQUISITION – Acceptation du don de la parcelle AW n°364	APPROUVEE
2026_080	(3.6) DOMAINES ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVÉ – Dénomination du futur Pôle de Services	APPROUVEE

Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 070 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame La Maire :

- ✓ Ouvre la séance du Conseil Municipal
- ✓ Invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance
- ✓ Invite le secrétaire de séance à annoncer les pouvoirs reçus pour la séance et à procéder à la vérification du quorum
- ✓ Invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **NOMME** Nancy DEFAY comme secrétaire de séance. Elle annonce les pouvoirs reçus pour la présente séance et procède à la vérification du quorum
- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY



Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 071 FINANCES – SUBVENTIONS - Subventions 2026 – Bâtiment CFA Bourgogne Franche-Comté
Rapporteur : Daniel CRENE

Par courrier en date du 7 juillet 2026, l'organisme de formation Bâtiment CFA Bourgogne Franche-Comté a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention permettant de récompenser les apprentis diplômés lors de la soirée des Lauréats.

De nombreux jeunes de Monéteau ont pu bénéficier de la formation aux métiers du bâtiment et d'autres continueront dans cette voie dans les prochaines années. Il paraît donc logique que la commune participe à la mise à l'honneur de ces apprentis.

Monsieur l'adjoint aux Finances soumet cette proposition de subvention au débat et suggère d'octroyer une aide de 170 euros en 2026 afin de participer à l'organisation de cette soirée des Lauréats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCEPTE** d'octroyer une subvention de 170 euros au Bâtiment CFA Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2026

Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY



Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 072 FINANCES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES – Participation communale 2026 pour l'achat de Jouets de Noël

Rapporteur : Daniel CRENÉ

A l'occasion de Noël, les enfants du personnel et des élus, âgés de moins de douze ans, reçoivent un cadeau de la commune prenant la forme d'une participation financière par un bon d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ **FIXE** les montants de participation pour Noël 2026, à savoir :

- ✓ 50,00 euros pour les enfants du personnel
- ✓ 50,00 euros pour les enfants des élus

Les élus concernés par cette participation quittent la salle avant que le Conseil municipal ne procède au vote.

Voix ☐ POUR : 19 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY



Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 073 FINANCES – FISCALITE – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Rapporteur : Daniel CRENÉ

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 fusionne la taxe sur les locaux vacants (applicable sur les communes classées en zone tendue) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (taxe facultative pour les collectivités hors zone tendue), pour créer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitations (TVLH) au 1er janvier 2027 (article 1406 bis du CGI). En conséquence la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est supprimée au 1er janvier 2027 et l'ensemble des délibérations existantes ne porteront plus d'effet.

Le taux applicable ne sera plus celui de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et devra être fixé au moment du vote des taux et avant le 15 avril de l'année de taxation. Il pourra être voté librement dans la limite de 50%.

Elle concerne les locaux vacants depuis au moins un an au 1er janvier de l'année.

Cette taxe est donc une taxe à but incitatif afin d'encourager les propriétaires de logements vacants à vendre ou louer leurs biens. Les bases évoluent donc en fonction des années et devraient tendre vers 0 si la taxe atteint son but. Comme pour la THLV, les dégrèvements sont à la charge de la collectivité ayant institué la taxe.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **INSTITUE** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
- ✓ **CHARGE** Madame La Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

ANNEXE N° 2 : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation - Institution et fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Code Général des Impôts, article 1406 bis

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

A- PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

- Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à [l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

☐ **Nature des locaux**

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

☐ **Conditions d'assujettissement des locaux**

- Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

☒ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

☐ **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins une année**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

❑ La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2^o du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.

En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Délibération d'institution - Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux** des communes situées en « zone non tendue » ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** mentionnés aux I ou II de l'article [1379-0 bis](#), lorsqu'ils ont adopté un **programme local de l'habitat** défini à [l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

2- Délibération de fixation du taux

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixé de droit à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionné au point précédent, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.
- Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

D- DATE, PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A *bis* par renvoi

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2- Délibération de fixation du taux

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Remarque : Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

3- Portée des délibérations

Les délibérations prises par l'EPCI ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à **titre subsidiaire**.

E- DIVERS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
	INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le/La maire / président(e) de

expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil ... d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune / l'établissement public de coopération intercommunale.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil ..., après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le/la maire / président(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
	FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le/La maire / président(e) de

expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil ... de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil ..., après en avoir délibéré,

Fixe les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation : ¹

- pour la première année d'imposition à ...

- à compter de la deuxième année d'imposition à ...

ou

Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à ...²

Charge le/la maire / président(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Pour les communes situées en zone tendue, ces taux peuvent être compris entre 17% et 30% la première année d'imposition et entre 34% et 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

² Pour les communes situées en zone non tendue ou les EPCI à fiscalité propre, ce taux peut être fixé dans la limite de 50%

Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 074 FINANCES – DIVERS - Convention de partenariat avec CertiNergy pour la valorisation des CEE issus de la rénovation énergétique du bâtiment 1 rue Commanderie

Rapporteur : Jean-François GALLIMARD

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Des fiches d'opérations standardisées, définies par arrêtés, sont élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) et définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac.

La commune de Monéteau a fait le choix d'être accompagnée par un délégataire du dispositif des CEE afin de valoriser ses opérations éligibles. CertiNergy&Solutions a fait parvenir à la commune une proposition de partenariat pour une durée d'un an au prix de 6,50€HT/Mwhcumac.

Vu le projet de convention de partenariat établie entre CertiNergy et la Commune de Monéteau,

Vu la convention proposée jusqu'au 31/12/2027 qui permettra de présenter les CEE pour les travaux 1 rue de Commanderie (phase 1 et phase 2),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et tout document afférant à cette opération.

Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

ANNEXE N° 3 : Convention partenariat CertiNergy

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



Convention de partenariat

Partenaire : Commune de Monéteau

Date limite de validité de cette proposition de convention : 05/10/2026

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Dossier référence N° 2026 – 555964 suivi par Julien FEASSON

Directeur – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif

Mobile : 06 85 47 98 59 – julien.feasson@certinergy-engie.com

Entre les soussignées :

La collectivité territoriale : Commune de Monéteau

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

NAF/APE : 84.11Z

Dont le siège social est situé : PLACE DE LA MAIRIE, 89470 MONETEAU

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 218 902 633

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 67, Rue Jules Ferry 92250 LA GARENNE-COLOMBES

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après, les « **CEE** »).

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après, le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (ci-après « **kWh cumac** »).

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières (ci-après, les « **Primes CEE** »).

En sa qualité d'éligible au sens du Dispositif, le Partenaire peut bénéficier du Dispositif. Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci-après, la « **Convention** »), en vue de définir les conditions du partenariat (ci-après, le « **Partenariat** ») visant à optimiser l'utilisation du Dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après, les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après, l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après, le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le terme « **Opérations Eligibles** » regroupe, conformément au Dispositif, les opérations encadrées par les fiches d'opérations dites « standardisées ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après (Regroupement), la Convention porte sur l'ensemble des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de validité de la Convention.

Article 3 – Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et arrivera à son terme le 31/12/2027.

Nonobstant ce qui précède, les obligations des Parties non encore pleinement exécutées à l'échéance de la Convention restent valables dans les conditions définies aux présentes.

Article 4 – Regroupement

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L221-7 du Code de l'énergie au titre des Dossiers CEE, non encore déposés auprès du PNCEE à la date de signature de la présente Convention et se rapportant à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire avant la date de signature de la présente. En cette qualité de « regroupeur », CertiNergy déposera sur son propre compte ouvert auprès du registre EMMY ces Dossiers CEE. A des fins de clarté il est rappelé que les dispositions relatives au rôle actif et incitatif de CertiNergy telles que définies à l'article 5.1 ci-après (Engagements de CertiNergy - Rôle actif et incitatif) ne s'appliquent pas s'agissant des Opérations Eligibles concernées par le présent article 4, au titre desquelles CertiNergy agit en simple qualité de « regroupeur ».

Article 5 – Engagements des Parties

5-1 – Engagements de CertiNergy – Rôle actif et incitatif

Préalablement à la date d'engagement de l'Opération réalisée par le Partenaire, CertiNergy s'engage, au titre de son rôle actif et incitatif tel que prévu par le Dispositif, à apporter une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération Eligible.

Cette antériorité garantit ainsi au PNCEE le caractère effectif du rôle actif et incitatif de CertiNergy dans les Opérations Eligibles engagées par le Partenaire. A ce titre, le Partenaire reconnaît le rôle moteur de CertiNergy.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme du versement d'une participation financière dénommée « **Prime CEE** » dans les conditions définies à l'article 6 (Obtention et valorisation des CEE) de la présente Convention, en contrepartie de la transmission exclusive à CertiNergy de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers CEE conformes au Dispositif, et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la délivrance de CEE et leur valorisation pour chaque Opération Eligible, CertiNergy devra pour son propre compte :

- vérifier l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque opération envisagée par le Partenaire, à l'exclusion de toute prestation de conseil en matière de travaux à réaliser ;
- constituer les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposer les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faire réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie.

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;
- les caractéristiques de l'opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

5-2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des démarches visées à l'article 5.1 menées par CertiNergy pour son propre compte.

Le Partenaire s'engage à fournir exclusivement à CertiNergy, dans les délais imposés au titre du Dispositif, l'intégralité des éléments requis au titre du Dispositif, aux fins de constituer des Dossiers CEE conformes et s'interdit de déposer un Dossier CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention, que ce soit en son nom propre ou via un tiers. Le Dispositif prévoit en effet qu'une Opération Eligible ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt, sous peine de sanctions prononcées à l'encontre du demandeur.

Le Partenaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et les coordonnées utiles à CertiNergy et l'organisme de contrôle afin de pouvoir procéder à la réalisation de la politique de contrôle de qualité sur des sites d'Opérations Eligibles prévue aux conditions générales de la présente Convention. En cas d'inaccessibilité des sites d'Opérations Eligibles susvisés, les Parties conviennent qu'aucun dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité compétente) ne sera réalisé.

Le Partenaire s'engage également à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié de CertiNergy et l'accompagnera notamment dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des Dossiers CEE.

Dans l'hypothèse où la valorisation d'un Projet Spécifique serait envisagée au titre de la présente Convention, le Partenaire s'engage à faire procéder, à ses frais, à un audit énergétique préalable, conformément à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (ci-après, l'« Audit »).

Le Partenaire reconnaît que l'absence de fourniture de l'Audit, dans l'hypothèse où il ne disposerait pas d'une certification ISO 50001 en cours de validité, fait obstacle à la faculté pour CertiNergy de déposer un Dossier CEE au titre d'un Projet Spécifique auprès du PNCEE.

Article 6 – Obtention et valorisation des CEE

Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 4 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte CertiNergy** »).

Après validation du Dossier CEE par l'Autorité Compétente, les CEE afférents sont crédités sur le Compte CertiNergy (ci-après, « **Volume Obtenu** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWh cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 6,50 \text{ € HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M, M étant le mois de l'enregistrement du Volume Obtenu sur le Compte CertiNergy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 7 – Exclusivité

Le Partenaire s'engage à ne pas conclure de convention ou de partenariat portant sur le même objet avec des tiers. Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Article 8 – Contrôle

En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire. Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE. Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 8 (huit) mois. Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procèdera à un nouveau contrôle. Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se réserve la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Article 9 – Signature électronique

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de signer la présente Convention par un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire de services tiers conformément au Règlement UE n° 910/2014 (Règlement eIDAS), chaque Partie reconnaît (i) que la signature électronique qu'elle appose sur la présente Convention a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine à la présente Convention. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la présente Convention sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente Convention ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires originaux OU
Signé électroniquement

Le Partenaire

Représenté par :

En qualité de :

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

En qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations, la Partie non-défaillante pourra résilier la Convention après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie défaillante d'avoir à remédier audit manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été remédié au manquement à l'expiration du délai susvisé la Partie non-défaillante pourra adresser une notification à la Partie défaillante afin de rompre le contrat. La résiliation prendra effet à la date de la première présentation de cette notification et ne préjuge pas d'une éventuelle demande de dommages et intérêts par la Partie non-défaillante.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, la Partie non-défaillante pourra résilier la Convention de plein droit avec effet immédiat sans mettre en demeure l'autre Partie.

Article 2 – Responsabilité et Assurances

Les Parties sont responsables de leurs actions respectives conformément aux dispositions du Code Civil. CertiNergy & Solutions s'engage à faire ses meilleurs efforts et à utiliser tous les moyens disponibles, mais n'est tenue qu'à une obligation de moyens. Elle ne peut être tenue responsable de la non-obtention des CEE, cette décision relevant de l'Autorité Compétente.

CertiNergy & Solutions ne sera pas responsable des informations inexactes, frauduleuses, ou constitutives de « doublon » fournies par le Partenaire ni des cas de fraude non connus.

En cas de manquement ou de transmission d'informations erronées ou frauduleuses constatées par l'autorité administrative compétente et au et en cas de dépôt des pièces justificatives d'un même Dossier CEE auprès de plusieurs demandeurs de CEE au sens du dispositif ou de double comptage résultant de la transmission des documents à tout tiers, y compris aux concurrents de CertiNergy & Solutions, le Partenaire engage sa responsabilité.

En conséquence, si des CEE sont annulés et/ou non délivrés en raison d'un tel manquement, doublon ou fraude du Partenaire, celui-ci s'engage, à première demande de CertiNergy & Solutions à :

- Rembourser le montant correspondant à la Prime CEE pour les volumes annulés.
- Indemniser CertiNergy & Solutions à hauteur des sanctions prononcées à son encontre par l'autorité administrative compétente.
- Indemniser CertiNergy & Solutions à hauteur des pertes résiduelles subies par cette dernière.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de CertiNergy & Solutions serait engagée, le montant de l'indemnisation sera limité au montant de la Prime qu'aurait dû percevoir le Partenaire au titre de l'Opération concernée par le

manquement de CertiNergy & Solutions. En tout état de cause, CertiNergy & Solutions ne peut être tenue responsable de préjudices indirects tels que notamment des pertes d'exploitation ou de production, subis par le Partenaire ou des tiers.

Chaque Partie a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, garantissant les conséquences pécuniaires découlant de l'exécution de la présente Convention.

Article 3 – Communication

Sauf accord contraire des Parties, celles-ci s'autorisent à titre gratuit et de manière révocable à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tous documents commerciaux et sur leurs sites Internet.

Article 4 – Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Article 5 – Confidentialité

Pendant la durée de la Convention et pour une période de cinq (5) ans après son expiration, les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels les termes et conditions de la Convention, ainsi que toutes les informations qu'elles auraient été amenées à connaître concernant l'une et l'autre. Toute information obtenue de l'autre Partie et ne se trouvant pas dans le domaine public sera considérée comme confidentielle.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Les informations tombées dans le domaine public sans faute des Parties.
- Les informations publiées avant la date de la Convention.
- Les informations détenues par une Partie avant la Convention, non obtenues dans le cadre de sa négociation et finalisation.
- Les informations à transmettre à une autorité judiciaire ou administrative conformément à la réglementation, y compris celles nécessaires aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie.
- Les informations à transmettre au Pôle National CEE ou à toute autorité compétente dans le cadre du Dispositif.

Les Parties ne divulgueront ni n'utiliseront les informations confidentielles autrement que dans le cadre de la Convention. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires, notamment contractuelles, pour que ses salariés respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 6 – Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire (i) s'engage à respecter et à faire respecter par

ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé, (ii) garantit contre et tiendra CertiNergy & Solutions indemne de tous risques de poursuites à ce titre.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seule habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les prestations objet de la Convention seront effectuées par des personnes employées par le Partenaire qui en garantit la situation régulière de travail.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel ou des Données Personnelles

Les notions et qualifications utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le RGPD.

Finalités.

Les données à caractère personnel sont traitées :

- pour la gestion administrative de la présente Convention,
- pour l'instruction des dossiers de demande de CEE au titre de la présente Convention,
- pour la prévention et la lutte contre la fraude dans le cadre du Dispositif.

Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention chaque Partie est responsable des données collectées.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de CEE objet de la présente Convention, CertiNergy & Solutions est responsable du traitement mis en œuvre par le Partenaire et le Partenaire est sous-traitant.

Le Ministère chargé de l'énergie est destinataire du traitement.

Base légale.

Le traitement des Données Personnelles repose i) sur l'exécution de la présente Convention pour sa gestion administrative et l'instruction des dossiers de demande de CEE, et ii) sur l'intérêt légitime de CertiNergy & Solutions pour la prévention et la lutte contre la fraude dans le cadre du Dispositif.

Personnes concernées par les traitements de données.

Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de CEE objet de la présente Convention, le Partenaire communique à CertiNergy & Solutions des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées.

Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie.

Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation objet de la présente Convention, les catégories des données traitées par CertiNergy & Solutions, sont limitées aux données à caractère

personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations à savoir, notamment :

Coordonnées de l'installateur ayant réalisé les travaux.

Durée.

La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention sauf obligations légales de conservation plus longue.

Concernant les Données Personnelles traitées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la fraude, celles-ci sont conservées pour une durée de cinq (5) ans en base active à compter de leur collecte puis font l'objet d'un archivage intermédiaire pour une durée de cinq (5) années supplémentaires pour les autres finalités.

Au terme de la durée susvisée, CertiNergy & Solutions supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de CEE objet de la présente Convention, CertiNergy & Solutions traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter, communiquer et traiter les Données Personnelles que conformément à l'objet des prestations,
- ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les Données Personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement,
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy & Solutions utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion de la Convention. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux Données Personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel depuis le Maroc. CertiNergy & Solutions a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligation du sous-traitant.

Le Partenaire déclare avoir informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les Données Personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy & Solutions avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées.

En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy & Solutions, qui s'engage à en informer le Partenaire lequel collaborera avec CertiNergy & Solutions si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement.

CertiNergy & Solutions prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Exercice des droits des personnes concernées.

CertiNergy & Solutions s'engage à informer sans délai le Partenaire de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles collectées dans le cadre du dispositif CEE. Le Partenaire s'engage quant à lui, à apporter toute l'aide nécessaire pour faciliter la réponse à ces demandes. Toute demande devra être adressée à l'adresse suivante : dpd@certinergy-engie.com.

Violation de données à caractère personnel.

En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il découle des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy & Solutions, en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy & Solutions agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière.

Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy & Solutions et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation de données à caractère personnel.

Article 8 – Ethique, Santé, Responsabilité sociétale et Environnementale

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy & Solutions en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment le Code de conduite éthique.

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy & Solutions avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol,

abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la Convention) ;

- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

CertiNergy & Solutions se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits.

Toute violation par le Partenaire des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy & Solutions de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Article 9 – Imprévision

Les Parties conviennent d'exclure les dispositions de l'article 1195 du Code civil au profit des stipulations ci-après.

La présente Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par les Parties au moment de sa signature. Ledit équilibre économique à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MWhc obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €/HT/MWhc) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MWhc obtenu) sur la période considérée.

En cas de survenance d'une évolution législative, réglementaire et/ou jurisprudentielle au niveau national ou international qui interviendrait postérieurement à la signature de la présente Convention et ayant pour effet soit (a) la baisse des prix du marché des CEE, (b) une modification significative du Dispositif (c) une extinction de ce dernier ou (d) une absence de fongibilité entre les CEE qui auraient été délivrés au titre d'Opérations réalisées durant la période en cours et ceux délivrés au titre de la période suivante et si l'une des Parties devait subir une perte financière significative, les Parties conviennent de négocier de bonne foi toute adaptation nécessaire et raisonnable notamment en matière de délais et/ou de prix.

La Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir devra notifier l'autre Partie par tous moyens dans les délais les plus brefs qui dans tous les cas ne pourront excéder plus de cinq (5) jours ouvrés après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A compter de ladite notification, les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article.

A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée de plein droit sur simple notification écrite de la Partie la plus diligente et sans indemnité de part et d'autre

notamment au titre de Dossiers CEE déposés ou de Dossiers CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès de l'Autorité du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Nonobstant ce qui précède, le Partenaire s'engage à rembourser à première demande de CertiNergy & Solutions toute somme perçue en avance sur la Prime CEE à hauteur de la différence entre le montant de ladite somme et le montant de la Prime CEE.

Article 10 – Force Majeure

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations contractuelles, la Partie débitrice de cette obligation ne sera pas considérée comme défaillante ni tenue à réparation, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et sa jurisprudence.

La Partie débitrice devra :

- Avertir sans délai par courrier ou courriel l'autre Partie de l'existence de la force majeure, qui sera relatée de manière circonstanciée en indiquant la durée prévisible de l'évènement et les dispositions prises ou tentées de prendre pour remédier aux conséquences de la force majeure ;
- Faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas reprendre l'exécution de la Convention dès que ce sera raisonnablement possible.

Si la force majeure dure plus de trente (30) jours, sans qu'il puisse y être remédier, chaque Partie pourra résilier la Convention par notification délivrée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Les progiciels, logiciels, programmes ou documentations mis à la disposition du Partenaire par CertiNergy & Solutions dans le cadre de l'exécution de la Convention, restent la propriété exclusive de CertiNergy & Solutions conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le Partenaire ne dispose que d'un droit d'utilisation, personnel, non exclusif, incessible, intransmissible, sur lesdits progiciels, logiciels, programmes et documentations associées, et ce uniquement pour les prestations objet du Contrat et pour la seule durée de celui-ci.

Aussi, le Partenaire s'interdit d'utiliser ces progiciels, logiciels, programmes ou documentations en dehors du cadre de l'exécution de la Convention et après la fin de celle-ci pour quelle que cause que ce soit.

Le Partenaire n'a donc aucun droit de représentation et d'exploitation au sens de l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle sur lesdits progiciels, logiciels, programmes ou documentations mis à sa disposition.

Article 12 – Modifications de la Convention

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

Article 13 – Intuitu personae

La présente Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la Convention ne peut être cédée, transférée ou déléguée, en tout ou partie, à un tiers, sans l'accord préalable et écrit de CertiNergy & Solutions.

En cas de changement de contrôle du Partenaire, ce dernier s'engage à notifier CertiNergy & Solutions de ce changement dès que possible et au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de ce changement. A des fins de clarté, la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans une telle hypothèse, CertiNergy & Solutions aura la possibilité de résilier la présente Convention moyennant un préavis de quinze (15) jours à compter de la notification dudit changement.

Article 14 – Annulation d'une clause

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble.

Toutefois, la Convention dans son ensemble deviendra caduque de plein droit si la clause annulée remet en cause de manière significative l'équilibre contractuel.

Article 15 – Divers

Le fait pour l'une des Parties d'être en retard dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits prévus par la Convention ou de ne pas exercer ceux-ci ou de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des obligations contractuelles, ne sera pas considéré comme une renonciation à l'exercice des droits précités ou à l'obligation en cause, que ce soit relativement à un fait passé ou futur.

Les intitulés des articles de la Convention ne sont destinés qu'à faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'effet sur l'interprétation de la Convention.

La Convention, ses annexes et ses avenants éventuels expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties.

Le Partenaire renonce ainsi expressément à l'application de ses éventuelles conditions générales.

Article 16 – Droit applicable et clause attributive de compétence

La Convention sera interprétée conformément aux dispositions du droit français et soumis à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable un mois après sa date de survenance, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 075 FINANCES – DIVERS – Remboursement des frais à Madame Loëtitia BUCHETON

Rapporteur : Daniel CRENE

Madame Loëtitia Bucheton, élue déléguée à la communication, a payé auprès du food-truck les repas des intervenants lors de la soirée « cinéma en plein air » le 13 août 2026.

Les dépenses de repas du musicien et des deux projectionnistes, totalement en lien avec les activités de la mairie, doivent donc être prise en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ **REMBOURSE** à Madame Loëtitia BUCHETON la somme de 53.00 euros.

Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY



Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 076 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENVIRONNEMENT – Adoption du barème de l'arbre

Rapporteur : Vanessa LOUIS

Exposé des motifs :

La commune de Monéteau possède un Patrimoine arboré qu'elle gère et dont elle assure la pérennité. Les arbres sont importants pour la vie des habitants. Ils leur apportent de multiples bienfaits. Les arbres structurent et animent les paysages, favorisent la biodiversité, et contribuent à la qualité de l'air et à la régulation du climat.

En tant que propriétaire de ce patrimoine, la commune de Monéteau assure l'entretien, le suivi, le renouvellement et la protection des arbres.

Les arbres sont trop souvent abîmés ou altérés par les évolutions, par ailleurs normales, des infrastructures et des aménagements. Les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles et sont donc confrontés au cours de leur vie à de nombreuses modifications de leur environnement. Les arbres sont ancrés dans le sol, et leurs racines, invisibles et non détectables, y sont réparties parfois loin du tronc. En cas de travaux à proximité des arbres, les risques de dégradation sont donc importants.

La commune de Monéteau entend instaurer un dispositif de préservation et de protection des arbres en adoptant le Barème de l'arbre.

Les barèmes d'évaluation de la valeur des arbres sont des dispositifs dont le principe remonte à la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Ils consistent à attribuer une valeur monétaire à un arbre. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire, ou l'emplacement.

A ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement des dégâts qui auraient été causés à l'arbre. Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

Le Barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Evaluée d'un arbre) – BED (Barème d'Evaluation des Dégâts causés à un arbre) a été créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité. Ce barème est un dispositif moderne, complet, fiable, et adapté aux préoccupations actuelles.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet www.baremedelarbre.fr composé des deux applications : VIE et BED, ainsi que de différents documents sources, dont une notice d'utilisation et un document de présentation détaillé permettant de comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources (Référentiel).

La commune de Monéteau reconnaît la valeur et la pertinence du Barème de l'arbre et propose de l'adopter tel quel et d'en respecter les Conditions Générales d'Utilisation (disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr).

Le Barème de l'arbre s'applique à tous les arbres appartenant à la commune de Monéteau.

Il est mis en oeuvre par toute personne compétente désignée ou commanditée par la commune de Monéteau.

L'évaluation de la valeur et l'évaluation des dégâts sont réalisées à partir des deux applications VIE et BED accessible depuis le site internet www.baremedelarbre.fr.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins 1 mètre de haut et de plus de 8 cm de circonférence (mesurée à 1m30 du sol) et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité d'un an (6 mois avant et 6 mois après la date de l'évaluation). Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines.

Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abîmé serait considéré comme perdu, l'évaluation du dégât est égale à la valeur de l'arbre (avant dégât).

A ce moment, la commune de Monéteau décide d'ajouter le coût de la plantation d'un nouvel arbre venant en remplacement de l'arbre abîmé. Le coût de remplacement intègre les prestations d'abattage, d'essouchage, d'évacuation de l'arbre abîmé, de fourniture et de plantation d'un nouvel arbre de force 12/14, y compris les arrosages pendant les deux premières années. Ces coûts sont établis par devis. Les coûts retenus sont ceux correspondant au devis présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** le barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr, qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation
- ✓ **APPROUVE** la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents calculés sur la base de devis
- ✓ **AUTORISE** Madame La Maire ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires à cet effet
- ✓ **AUTORISE** Madame La Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce sujet

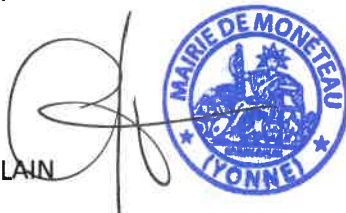
Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY

Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 077 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - Reprises de concessions en état d'abandon

Rapporteur : Vanessa LOUIS

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame la Maire, Arminda GUIBLAIN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ,

Vu le Code des communes,

Après avoir entendu le rapport demandant de se prononcer sur les reprises des concessions de la commune de Monéteau ci-dessous :

Noms des concessionnaires : Dates d'achat des concessions

17 long du mur à droite	20/02/1905	BENARD Uranie née DROIN
62 long du mur à droite	27/11/1922	FILLOT Antille
63 long du mur à droite	02/03/1923	PAPON Léopold
90 mur du fond	02/04/1921	BŒUF Vincent
193 carré 2	25/01/1952	PLAQUIN Raymond
208 carré 3	25/01/1952	GUIGNET Henri
249 carré 5	02/02/1938	GERDY Louis
289 carré 7	14/03/1949	PAROTTE Adolphine
287 carré 7	17/07/1947	MOREAU Albertine née JEANNIOT
282 carré 7	08/07/1942	BOULET Charles

Considérant que ces concessions ont plus de trente ans d'existence, constaté à deux reprises, à 1 an d'intervalle, par procès-verbaux en date du 23/04/2026 ;

Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire des dites concessions et aux noms de ses successeurs ;

Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **AUTORISE** Mme la Maire, au nom de la commune, à reprendre et à remettre en service, pour de nouvelles inhumations, les concessions ci-dessus indiquées
- ✓ **CHARGE** Mme la Maire de l'exécution de la présente délibération

Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 078 DOMAINE ET PATRIMOINE – AQUISITIONS - Rétrocession partielle n°2 du bien porté par l'Établissement Public Foncier Doubs BFC au profit de la commune de Monéteau

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2023_011 en date du 30 janvier 2023, la mairie de Monéteau a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) afin d'assurer l'acquisition et le portage foncier du bien situé 1 rue de la Commanderie, dans le cadre du projet de création du Pôle de Services de la Commanderie.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont définies par les dispositions du Code de l'urbanisme et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, fixant les modalités particulières de cette intervention, a ainsi été conclue entre la commune de Monéteau et l'EPF Doubs BFC le 3 février 2023.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune, les parcelles cadastrées section AD n°432, 434, 438 et 443.

Selon la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune s'est engagée à acquérir ou à garantir l'acquisition des biens portés par l'EPF, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur dans son article 12-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global de rétrocession le solde des frais de portage.

Le prix global de rétrocession est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de proto-aménagement (études et travaux ...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

Afin de permettre la poursuite de l'aménagement du Pôle de Services de la Commanderie, il convient désormais de procéder à une seconde rétrocession partielle des biens actuellement portés par l'EPF.

Cette rétrocession porte sur une emprise d'environ 1 809 m², issue de la parcelle cadastrée section AD n°581 pour partie, située 1 rue de la Commanderie. Cette emprise correspond à l'assiette foncière des futures salles de location communales ainsi qu'aux espaces de jardins qui leur seront associés.

Il est précisé que la parcelle AD 581 est issue de la division de la parcelle AD n°443.

La rétrocession sera réalisée au profit de la commune de Monéteau moyennant un prix de mille euros (1 000 €), auquel pourra, le cas échéant, être appliquée la taxe sur la valeur ajoutée.

Les frais de portage continueront d'être appelés annuellement et tiendront compte de la date de rétrocession partielle.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPF, la Commune de Monéteau continuera de régler la taxe foncière concomitamment aux frais de portage.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023_011 en date du 30 janvier 2023, relative à la demande de portage foncier auprès de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC pour l'opération située 1 rue de la Commanderie ;

VU la convention opérationnelle conclue entre la commune de Monéteau et l'EPF Doubs BFC en date du 3 février 2023 ;

VU le règlement intérieur de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC, notamment son article 12-1 relatif aux modalités de détermination du prix de rétrocession ;

VU les échanges intervenus avec l'Établissement Public Foncier Doubs BFC au cours de l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'EPF Doubs BFC assure, pour le compte de la commune de Monéteau, le portage foncier des biens nécessaires à la réalisation du projet du Pôle de Services de la Commanderie ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette opération nécessite désormais la rétrocession à la commune d'une partie des biens actuellement portés par l'EPF ;

CONSIDÉRANT que cette rétrocession porte sur une emprise d'environ 1 809 m² de la parcelle cadastrée section AD n°581p, issue de la division de l'ancienne parcelle AD n°443 ;

CONSIDÉRANT que le prix de cette rétrocession est fixé à 1 000 €, auquel pourront s'ajouter, le cas échéant, la TVA et les frais restant dus à l'EPF dans les conditions prévues par la convention opérationnelle et son règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition partielle des biens immobiliers portés par l'EPF Doubs BFC dans le cadre du projet au 1 rue de la Commanderie, ainsi qu'ils sont ci-dessus désignés ;
- ✓ **APPROUVE** le prix d'acquisition de 1000€ majoré des frais accessoires ainsi qu'il est mentionné ci-dessus ;

- ✓ **PRÉCISE** que les frais d'acte seront pris en charge par la commune
- ✓ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition correspondant et tous actes nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- ✓ **AUTORISE** le paiement à l'EPF Doubs BFC des frais non intégrés au prix ci-dessus arrêté, sur production d'une facture ;
- ✓ **PREND ACTE** que les crédits nécessaires à la régularisation de cette opération (en capital, frais divers dont frais d'actes et refacturations de l'EPF Doubs BFC le cas échéant) sont inscrits au budget.

Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

ANNEXE N° 6 : Plan de division

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

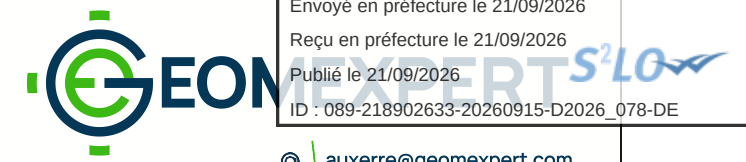
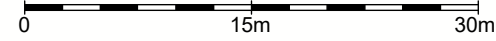
Nancy DEFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

89 - MONETEAU
"Champs Saint-Père"
Section AD

PROJET DE DIVISION

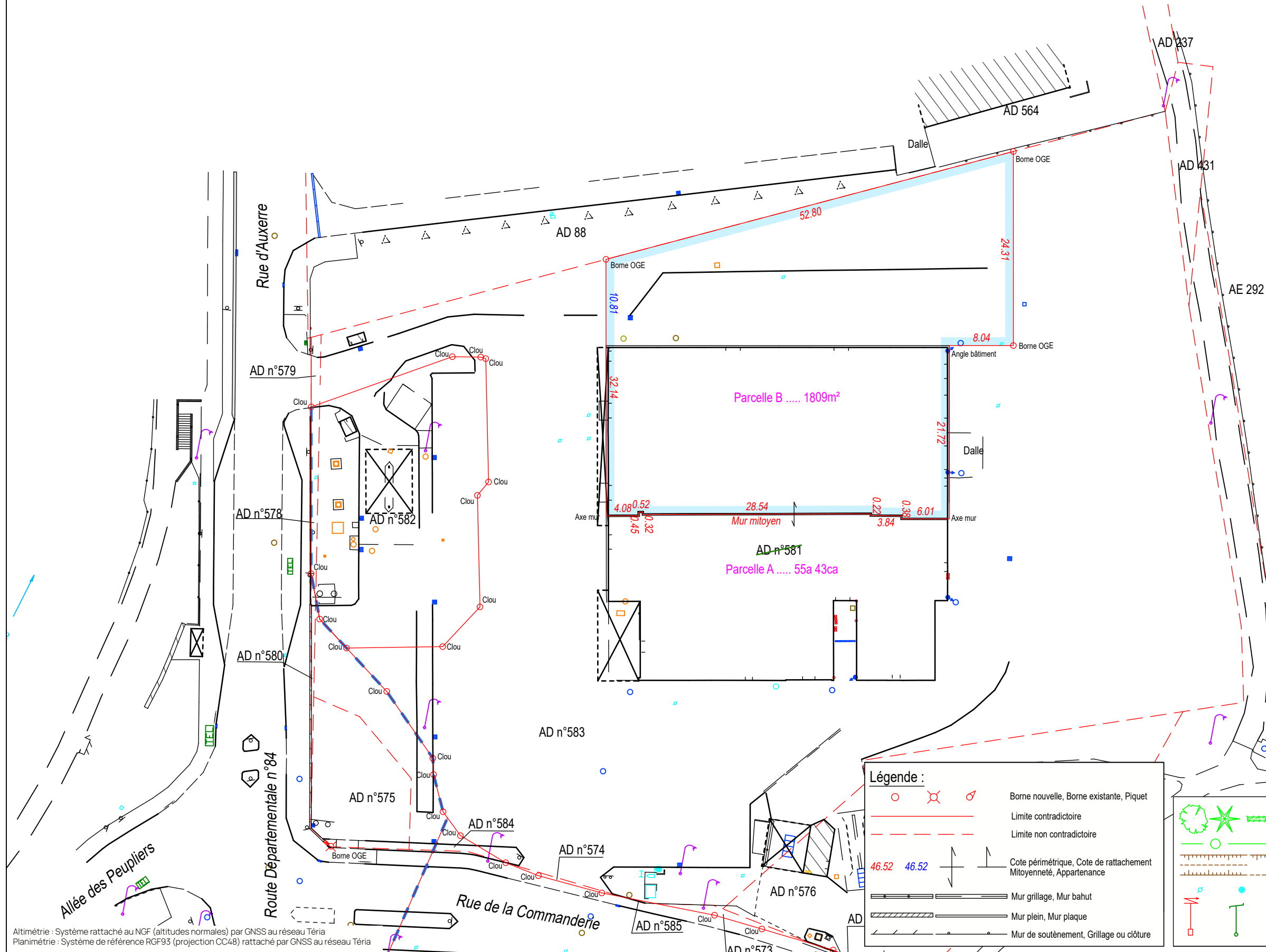
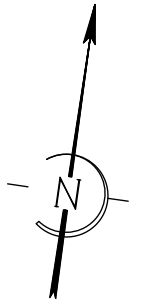
Echelle : 1/500



Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 089-218902633-20260915-D2026_078-DE

✉ auxerre@geomexpert.com
☎ 03 86 51 44 22
📍 28 rue de Sommeville
89000 AUXERRE

Dossier : X15003.3
Etabli le : 20/07/2026



Légende :

	Borne nouvelle, Borne existante, Piquet
	Limite contradictoire
	Limite non contradictoire
	Cote périmétrique, Cote de rattachement
	Mitoyenneté, Appartenance
	Mur grillage, Mur bahut
	Mur plein, Mur plaque
	Mur de soutènement, Grillage ou clôture

	Feuillu, Résineux, Haie
	Alignement d'arbres
	Fossé, Talus
	Bouche à clef, Poteau incendie, Regard
	Poteau d'électricité, Poteau de téléphone, Lampadaire

Altimétrie : Système rattaché au NGF (altitudes normales) par GNSS au réseau Téria
Planimétrie : Système de référence RGF93 (projection CC48) rattaché par GNSS au réseau Téria

Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 079 DOMAINE ET PATRIMOINE – AQUISITIONS - Acceptation du don de la parcelle AW n°364
Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Madame la Maire informe le Conseil municipal que, par courrier reçu en mairie le 22 juin 2026, les conjoints NAUDOT, propriétaires de la parcelle cadastrée section AW n°364, ont proposé à la commune la reprise, à titre gratuit, de cette emprise foncière.

D'une superficie de 9 m², cette parcelle est située à l'angle de la rue du Château et de la rue de Paris. Elle accueille une ancienne croix de chemin en ferronnerie forgée, implantée sur un socle en pierre, qui constitue un élément du patrimoine rural et religieux communal.

Bien que demeurée propriété privée, cette emprise est aujourd'hui intégrée matériellement à l'espace public et constitue une partie du trottoir. Son maintien dans le patrimoine privé des conjoints NAUDOT apparaît ainsi peu cohérent avec son usage actuel et avec la configuration des lieux.

Les propriétaires ont donc proposé à la commune le don de cette parcelle, avec la croix de chemin qui y est implantée. Cette cession est consentie à titre gratuit, sans charge ni condition. Il est proposé au Conseil municipal d'accepter ce don.

Cette opération permettra de régulariser la situation foncière existante et d'assurer à la commune la maîtrise de cette emprise, ainsi que la préservation et l'entretien de la croix de chemin qui y est implantée.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2242-1 ;

VU le courrier des conjoints NAUDOT reçu en mairie le 22 juin 2026, proposant à la commune le don de la parcelle cadastrée section AW n°364 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AW n°364, d'une superficie de 9 m², appartenant aux consorts NAUDOT ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 089-218902633-20260915-D2026_079-DE

CONSIDÉRANT que cette parcelle, située à l'angle de la rue du Château et de la rue de Paris, accueille une ancienne croix de chemin et est aujourd'hui matériellement intégrée à l'emprise du trottoir ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de régulariser la situation foncière de cette emprise, affectée de fait à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial que présente la croix de chemin implantée sur cette parcelle et la nécessité d'en assurer durablement la préservation et l'entretien ;

CONSIDÉRANT la proposition des consorts NAUDOT de céder cette parcelle à la commune à titre gratuit, sous forme de don, sans charge ni condition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCEPTE** le don consenti par les consorts NAUDOT de la parcelle cadastrée section AW n°364, d'une superficie de 9 m², située à l'angle de la rue du Château et de la rue de Paris, ainsi que de la croix de chemin qui y est implantée ;
- ✓ **PRÉCISE** que cette cession est consentie à titre gratuit, sans charge ni condition, et que les frais d'acte seront pris en charge par la commune ;
- ✓ **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession à titre gratuit et à signer l'acte authentique ainsi que tout document s'y rapportant ;
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires au règlement des frais afférents à cette opération sont inscrits au budget communal.

Voix ☐ POUR : 27 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 0

ANNEXE N° 7 : Courrier proposition de don de la parcelle AW 364 + Plan situation de la parcelle + Photographies

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminda GUIBLAIN

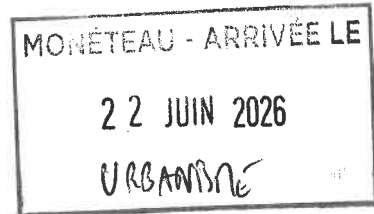


La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nancy DEFAY', written in a cursive style.

Michel Naudot
29 route de toucy
89000 Auxerre
Tél : 0778248542
mail : michelnaudot@sfr.fr



Madame le Maire
Mairie de Monéteau
89470 Monéteau

Monéteau, le 18 juin 2026

Objet : Demande de reprise en charge d'un emplacement public — Croix de chemin,
Rue du Château / Rue de Paris

N° parcelle : 0364
Section : AW
N° INSEE commune : 89263
Contenance : 9

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la situation d'un emplacement situé à l'angle de la Rue du Château et de la Rue de Paris, sur la commune de Monéteau, dont les héritiers NAUDOT sont propriétaires

- En ce lieu se trouve une croix de chemin ancienne, de belle facture, en ferronnerie forgée, plantée sur un socle en pierre. Cet élément constitue un témoignage du patrimoine rural et religieux de notre commune, digne d'être préservé.

- ces 9 mètres carré font maintenant partie du trottoir et si nous devons rester propriétaire cela pourrai gêner la visibilité pour cette priorité à droite

Cependant, force est de constater que cet emplacement est actuellement dans un état d'abandon : la croix est entourée d'une végétation envahissante qui la dissimule presque entièrement, les abords sont non entretenus, et l'ensemble laisse une impression d'abâtardissement ne correspondant pas à l'image que notre commune souhaite projeter.

C'est pourquoi je me permets de solliciter auprès de vos services un accord pour une reprise par la ville de Monéteau de ce minuscule emplacement par

- le don des héritiers naudot à la commune du terrain 9 m² environ avec la croix

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et me tiens prêt(e) à me déplacer avec vos services si cela s'avérait utile. Des photographies de l'état actuel des lieux sont jointes au présent courrier.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma très haute considération

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

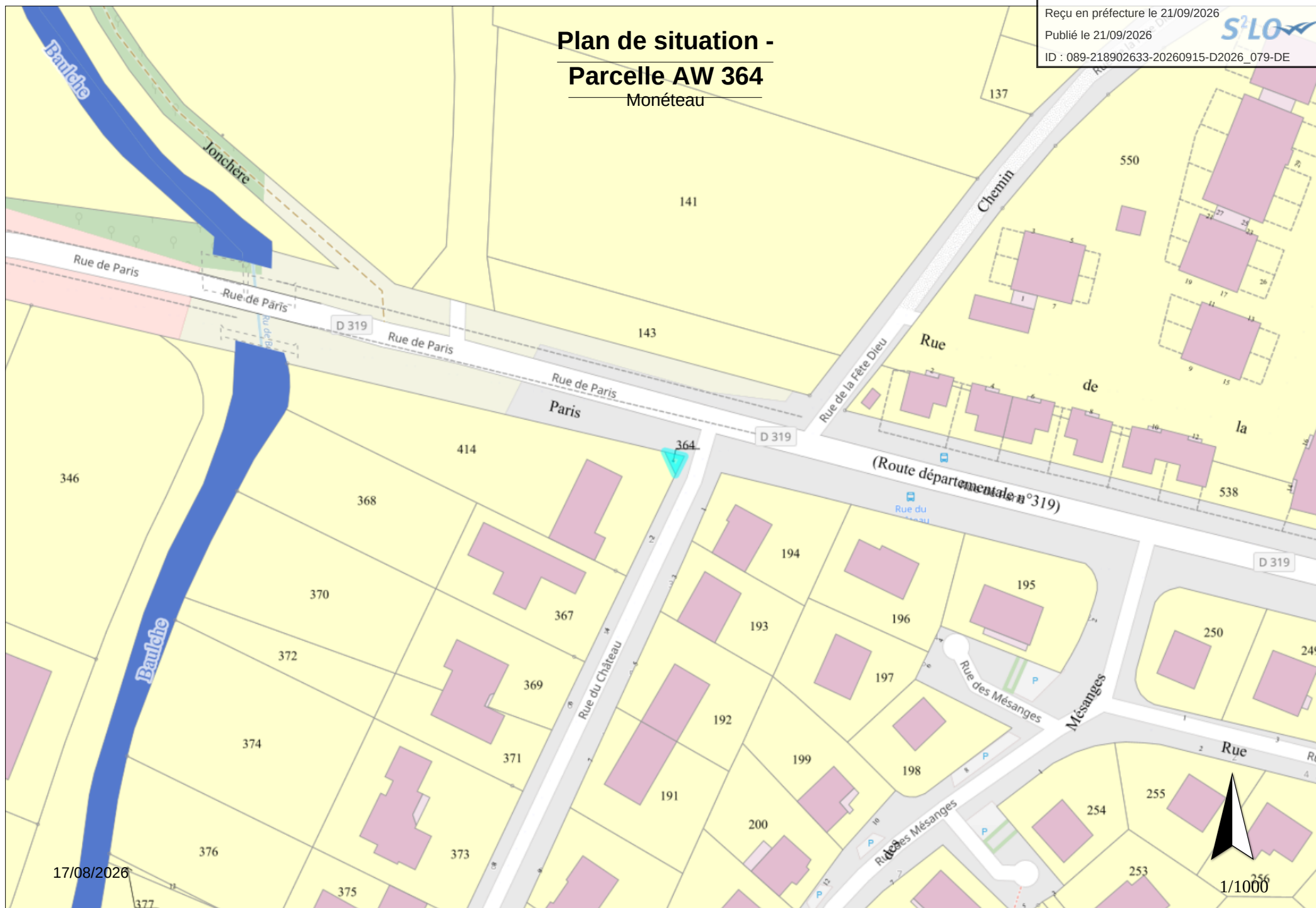
Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 089-218902633-20260915-D2026_079-DE



Plan de situation - Parcelle AW 364 Monéteau



17/08/2026

1/1000

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026



ID : 089-218902633-20260915-D2026_079-DE



Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 089-218902633-20260915-D2026_079-DE



Délibération du Conseil Municipal
Séance ordinaire du mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire le 15 septembre 2026 à 20h00, sous la présidence de Mme La Maire, Arminda GUIBLAIN.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Vanessa LOUIS, Romain VIRTEL, Jean-François GALLIMARD, Patricia DE SOUSA PINKEIRO, Loëtitia BUCHETON, Annie POITOU, Philippe GOMES, Pierre LE BECHENNEC, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Florent RAVENEAU, Charles ROUSSEAU, Angélique PETIT, Emmanuel DOMINGUES-GASPAR, Nancy DEFAY, Arnaud MAILLY, Marie-Elise MONIN, Julie MOREL BASSIN, Stéphanie MOUREY

Etaient absents et excusés : Annie PETIT (pouvoir à Angélique PETIT), Aurélien ORGEL (pouvoir à Arminda GUIBLAIN), Alexis DELAS (pouvoir à Loëtitia BUCHETON), Yves SCALABRINO (pouvoir à Julie MOREL BASSIN)

Secrétaire de séance : Nancy DEFAY

2026 080 DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVÉ -
Dénomination du futur Pôle de services

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Madame La Maire rappelle le projet d'ouverture du nouveau pôle de services situé 1 rue de la Commanderie.

Cet équipement regroupera plusieurs services de proximité (pharmacie, restauration, supérette, salles communales).

Afin de faciliter l'identification de ce bâtiment par les usagers, d'optimiser l'accès des services de secours et de valoriser l'identité du territoire, il convient de lui attribuer une dénomination officielle.

Madame la Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est compétent pour donner un nom aux édifices et bâtiments publics communaux.

Après concertation, il est proposé 3 noms à cet ensemble :

- Epicentre
- Mon'Agora
- La Canopée

Ces dénominations répondent aux principes de neutralité du service public, d'intérêt public local et ne portent aucunement atteinte à l'ordre public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer le nom de Mon'Agora au futur Pôle de services situé 1 rue de la Commanderie
- ✓ **AUTORISE** Mme la Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la pose de la signalétique correspondante et l'information des administrations partenaires

Voix :

- Epicentre : ☐ POUR : 0 ☐ CONTRE : 27 ☐ ABSTENTION : 0
- **Mon'Agora** : ☐ **POUR : 18** ☐ **CONTRE : 0** ☐ **ABSTENTION : 9**
- La Canopée : ☐ POUR : 9 ☐ CONTRE : 0 ☐ ABSTENTION : 18

Fait et délibéré à Monéteau, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.

La Maire,

Arminde GUIBLAIN



La Secrétaire de séance,

Nancy DEFAY